

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 29 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

HUGUETTE FLAMAND
et
PHILIPPE LAUZON

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.
et
EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR FAIRE TRANCHER DES OBJECTIONS

[1] Dans le cadre d'une action collective introduite par les demandeurs Huguette Flamand et Philippe Lauzon contre les défenderesses 9174-3641 Québec inc. et Excavation René St-Pierre inc., ces dernières s'adressent au tribunal pour faire trancher des objections soulevées lors d'interrogatoires de membres du groupe visé par l'action collective.

[2] Ces demandes sont contestées par les demandeurs, qui soutiennent qu'un jugement rendu par le tribunal le 21 décembre 2018 concernant des demandes pour autorisation d'interroger un membre du groupe et faire trancher des objections, a disposé des questions soulevées par les défenderesses et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce débat.

Le contexte

[3] Les défenderesses sont poursuivies dans le cadre d'une action collective autorisée par un jugement du tribunal rendu le 24 juillet 2017.

[4] À cet égard, les demandeurs cherchent à obtenir réparation, notamment pour troubles de voisinage qui résulteraient de la poussière, du bruit et des odeurs causés par des opérations effectuées par les défenderesses sur leurs terrains.

[5] Les demandeurs, représentants dans l'action collective, ont déjà été interrogés au préalable les 18 et 19 septembre 2018. Toutefois, il est apparu lors de ces interrogatoires qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre à toutes les questions concernant les nuisances alléguées à leur action collective et qu'au surplus, certaines informations relatives à celles-ci seraient détenues par le Regroupement de citoyens-sauvegarde de l'environnement du secteur Villeneuve (le Regroupement).

[6] C'est dans cette optique que le tribunal a autorisé l'interrogatoire de Mme Christine Robitaille, à titre de membre du groupe visé par l'action collective, concernant les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement. Cette dernière a ainsi été désignée, étant donné que les demandeurs l'ont identifiée comme étant en mesure de détenir les informations requises lors de leurs interrogatoires.

[7] L'interrogatoire préalable de Mme Robitaille a donc eu lieu le 25 avril 2019.

[8] Des objections ont toutefois été soulevées par les demandeurs lors de celui-ci, concernant des questions relatives au Regroupement et aux informations qu'elle pourrait connaître ou aux documents dont elle pourrait avoir eu la garde en lien avec ce Regroupement.

[9] C'est la première catégorie d'objections que le tribunal devra trancher.

[10] Par ailleurs, des objections de même nature ont aussi été formulées par les demandeurs, dans le cadre d'interrogatoires de membres du groupe qui ont signé des déclarations assermentées les 20 et 21 décembre 2018, pour lesquels les parties avaient convenu de leurs interrogatoires, sans que le tribunal n'ait eu à les autoriser conformément à l'article 587 du *Code de procédure civile*.

[11] Les objections formulées lors de ces interrogatoires tenus le 24 avril 2019 seront aussi tranchées par le tribunal.

[12] Enfin, une troisième catégorie d'objections est aussi soumise à l'attention du tribunal, soit celles relatives à la prise de connaissance des notes d'un témoin lors de son interrogatoire.

Analyse et décision

Première catégorie d'objections

[13] Rappelons que les demandeurs s'objectent à toute question posée à Mme Robitaille en lien avec le Regroupement et les informations qu'elle pourrait connaître ou les documents dont elle pourrait avoir la garde en lien avec ce Regroupement.

[14] À l'appui de leurs prétentions, les demandeurs invoquent le jugement rendu par le tribunal le 21 décembre 2018, dans lequel il permettait l'interrogatoire de Mme Robitaille concernant les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, ce qui exclurait selon les demandeurs toute question relative à des informations qu'elle a pu obtenir en raison de son rôle d'archiviste au sein du Regroupement.

[15] À ce sujet, le tribunal est d'avis que les objections formulées sur cette base ne doivent pas être maintenues, étant donné que l'interrogatoire autorisé par ce jugement avait pour but de compléter celui des demandeurs, lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de répondre aux questions posées et qu'ils s'en remettaient à Mme Robitaille pour y répondre.

[16] Que celle-ci détienne l'information requise comme membre du groupe, à titre personnel ou d'archiviste au sein du Regroupement importe peu, la seule restriction étant que son interrogatoire ne doit porter que sur les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, tel que le tribunal l'a déjà décidé.

[17] Cela dit, l'interrogatoire de Mme Robitaille pourra se poursuivre et pour éviter que les parties n'aient à s'adresser à nouveau au tribunal pour faire trancher des objections, le cas échéant, il serait préférable que l'interrogatoire de Mme Robitaille ait lieu en présence du tribunal, à une date qui conviendra aux parties.

Deuxième catégorie d'objections

[18] Dans la mesure où les objections soulevées par les demandeurs lors de l'interrogatoire des membres du groupe ayant déposé des déclarations assermentées sont de même nature que celles formulées lors de celui de Mme Robitaille, à savoir qu'elles visent toute question portant sur le Regroupement, la décision devrait en principe être la même, à savoir que leurs interrogatoires pourraient se poursuivre au regard des principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement.

[19] Toutefois, si les défenderesses souhaitent interroger les membres du groupe au-delà de ces questions, notamment sur les autres sources potentielles de nuisance, les objections doivent être maintenues.

[20] Dans l'affaire *Fillion c. Québec (Procureure générale)*¹, la Cour d'appel, sous la plume du juge Jacques Chamberland, rappelle les dispositions de l'ancien article 1019 *C.p.c.* qui prévoyaient expressément qu'une partie ne peut soumettre un membre à un interrogatoire préalable qu'avec la permission du tribunal, pour des motifs spéciaux et uniquement *quant aux questions traitées collectivement*. Cette disposition est reprise sous une autre forme à l'article 587 du *Code de procédure civile*, qui prévoit l'interrogatoire préalable d'un membre, avec la permission du tribunal, *pour décider des questions de droit ou de faits traitées collectivement*.

[21] De plus, ces interrogatoires étant aussi tenus dans le cadre d'interrogatoires au préalable, les limites définies par le tribunal dans son jugement du 21 décembre 2018 demeurent les mêmes, à savoir que les interrogatoires doivent porter sur les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement.

[22] Bien que des déclarations assermentées aient été déposées par ces témoins, sans doute pour faciliter la tenue de leurs interrogatoires, ceux-ci ont eu lieu préalablement à l'audition et ils visent des membres du groupe.

[23] Le cadre de l'interrogatoire préalable ayant déjà été établi par le tribunal, alors que l'article 221 de *Code de procédure civile* prévoit déjà que l'interrogatoire préalable à l'instruction peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige, l'argument soutenu par les défenderesses que l'article 222 de ce *Code* permettrait d'aller au-delà des éléments de preuve attestés dans les déclarations assermentées, donc sur tous les faits pertinents conformément à ce dernier article, n'ajoute rien à l'étendue des interrogatoires en cause.

[24] Au surplus, les demandeurs attirent l'attention du tribunal sur une lettre du 5 mars 2019 adressée par leurs procureurs à ceux des défenderesses, dans laquelle il est mentionné :

Interrogatoires

Nous n'avons pas d'objections à ce que vous procédiez à l'interrogatoire des membres du groupe qui ont signé une déclaration sous serment en autant, toutefois, que ledit interrogatoire porte uniquement sur les faits relatifs à l'action collective tel que clairement exprimés par M. le Juge Bouchard dans son jugement relatif à votre demande d'interroger un tiers, soit Mme Christine Robitaille.

[25] Il semble qu'aucune suite n'ait été donnée à cette lettre, de telle sorte que les demandeurs en ont conclu, peut-être à tort, que la réserve qui y apparaît ne posait pas de difficulté aux défenderesses. Dans le cas contraire, le tribunal aurait peut-être été saisi d'une demande pour interroger ces membres du groupe conformément à l'article 587 du *Code de procédure civile*.

¹ 2015 (J.Q. no 1352).

[26] Par ailleurs, bien que les interrogatoires de ces membres du groupe qui ont déposé des déclarations assermentées pourraient se poursuivre, le tribunal constate à leur lecture que ceux-ci ont déjà été interrogés concernant les principales questions de faits et de droit qui sont traitées collectivement et qu'ils ont répondu à plusieurs questions concernant les inconvénients allégués, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ces interrogatoires, sinon lors du procès.

[27] Quant aux questions qui pourraient leur être posées au regard des activités du Regroupement, elles pourront être adressées à Mme Robitaille, le cas échéant, vu le rôle qu'elle exerçait au sein de celui-ci et qui la qualifie comme étant la personne toute désignée pour y répondre.

Troisième catégorie d'objections

[28] Cette dernière catégorie d'objections porte sur la prise de connaissance de notes en possession de Mme Nathalie Laplante lors de son interrogatoire, laquelle a aussi déposé une déclaration assermentée. À cette occasion, les défenderesses ont voulu en prendre connaissance et en obtenir une copie afin d'interroger Mme Laplante sur leur contenu, ce qui leur a été refusé par les demandeurs.

[29] À ce propos, il n'est pas contesté qu'une partie a le droit de prendre connaissance et de prendre copie de tout écrit dont un témoin se sert au cours de son interrogatoire pour se rafraichir la mémoire ou pour répondre à une question précise².

[30] Or, il s'avère que Mme Laplante n'aurait pas utilisé ni référé aux documents dont on demande de prendre connaissance, ceux-ci lui ayant été retirés par le procureur des demandeurs.

[31] Cela devrait disposer de la demande des défenderesses étant donné que le témoin ne se serait pas servi de ces documents au cours de son interrogatoire.

[32] Les défenderesses demandent quand même d'avoir accès à ces documents et à défaut, de retirer cette déclaration, surtout que ces documents sont constitués en plus de la demande introductive d'instance, des notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de la demanderesse Mme Huguette Flamand, représentante des membres du groupe, ainsi que d'un document synthèse et succinct préparé par ses procureurs référant à certains paragraphes et pages de son interrogatoire, dans le but d'en faciliter la lecture.

[33] À ce sujet, les défenderesses soutiennent que l'interrogatoire de Mme Laplante ayant été tenu hors la présence des autres personnes qui ont produit des déclarations assermentées, elle n'avait pas le droit de prendre connaissance de l'interrogatoire au préalable de la demanderesse et représentante du groupe, Mme Flamand.

² *Commercial Union assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.* (C.A.Q.), [1991] J.Q. no 818. Au même effet, *Widdrington c. Wightman*, 2000 CanLII 9702 (QC CA).

[34] Sur cette question, le tribunal ne partage pas le point de vue des défenderesses et s'en remet à l'arrêt précité de la Cour d'appel *Fillion c. Québec (Procureure générale)*³, dans lequel cette Cour réitère les propos du juge Paul Vézina dans l'arrêt *Société des loteries du Québec c. Brochu*⁴ :

[16] Il est aussi vrai que le statut de membre n'est pas celui de simple témoin – on ne saurait soumettre un témoin à un examen médical (art.1019).

[17] Les membres ne sont pas étrangers à l'affaire, ils et elles sont demandeurs et demanderesses. L'action est intentée par leur représentant, à leur bénéfice. Si tout se déroule bien, l'appelante devra leur faire un chèque. Un simple témoin n'a rien à gagner ou à perdre selon l'issue du procès.

(...)

[21] En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres de parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égards, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leurs représentants.

[35] En outre, cette Cour ajoute que les membres du groupe ne peuvent être considérés comme des tiers de simples témoins, mais plutôt comme des parties demanderesses bénéficiant d'un quasi-statut de parties à l'instance. Plus précisément, le juge Chamberland s'exprime ainsi :

[48] Selon moi, l'état du droit concernant le statut des membres d'un groupe visé par un recours collectif est tel que décrit par mes collègues Vézina dans l'arrêt *Brochu et Wagner* dans l'arrêt *Impérial Tobacco*. Pas plus, pas moins. Ils sont demandeurs dans l'action collective et leurs statuts est «bien près» de celui d'une partie à l'instance. Quant aux membres, qui, d'une manière ou d'une autre, ont établi une relation avocat-client avec l'avocat agissant en demande, leur statut se rapproche beaucoup de celui d'une partie protégée par les obligations déontologiques de l'avocat. Quant aux autres membres du groupe, le débat reste à faire, mais il n'est pas nécessaire de le trancher ici.⁵

[36] Cela étant, le tribunal ne voit pas pourquoi un membre d'un groupe visé par une action collective, lequel a le statut de demandeur et «bien près» de celui d'une partie en l'instance, pour reprendre les propos du juge Chamberland, ne pourrait pas prendre connaissance de l'interrogatoire au préalable d'un ou d'une représentante du groupe, d'autant plus que celui-ci a été déposé au dossier de la Cour et qu'il est public.

[37] Ce n'est pas tant une question de recevabilité de la déclaration qui se pose mais plutôt de sa force probante, laquelle pourra être appréciée par le tribunal lors du procès.

³ Voir note 1.

⁴ 2006 QCCA 1117.

⁵ *Fillion c. Québec (Procureure générale)*, voir note 1.

[38] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

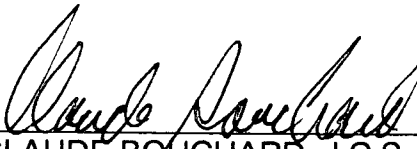
[39] **REJETTE** les objections formulées lors de l'interrogatoire de Mme Christine Robitaille et qui portent sur toute question posée en lien avec le Regroupement et les informations qu'elle pourrait connaître ou les documents dont elle pourrait avoir la garde en lien avec ce Regroupement, sous réserve du cadre de son interrogatoire déjà délimité au jugement du tribunal rendu le 21 décembre 2018.

[40] **AUTORISE** la poursuite de cet interrogatoire devant le tribunal, à une date qui sera convenue avec les parties.

[41] **MAINTIENT** les objections formulées lors de l'interrogatoire des personnes ayant produit des déclarations assermentées, à savoir M. Laurent Dorval et M. Michel Auger.

[42] **REJETTE** les demandes d'ordonnances à l'égard du témoignage de Mme Nathalie Laplante.

[43] Frais de justice à suivre.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

M^e Pierre Martin
CAIN LAMARRE
Casier 52

M^e Guillaume Pelegrin
SODAVEX
3530, boul. St-Laurent, bur. 505
L'Ex-Centris (Québec)
Montréal (Québec) H2X 2V1

M^e Gilles Fontaine
FONTAINE PANNETON
2050, rue King Ouest, bur. 220
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

Date d'audience : Le 9 mai 2019